

# COMMUNE DE CONTHEY

## Règlement communal “Conthey Grand Cru”

Le Conseil municipal de Conthey,

Vu la Loi sur l’agriculture et le développement rural (LcADR) du 8 février 2007,

Vu l’Ordonnance sur la vigne et le vin (OVV) du 17 mars 2004,

Vu le règlement de contrôle Grand Cru de l’Interprofession de la Vigne et du Vin du Valais (IVV) du 8 novembre 2005,

**arrête :**

### I. BASES JURIDIQUES

#### **1.1. Base légale**

Conformément aux dispositions de l’Ordonnance (art. 86), le présent règlement est établi par le Conseil municipal, élaboré avec l’Association des vigneron·nes encaveurs de Conthey, approuvé par le Conseil général et homologué par le Conseil d’Etat. Les articles ci-après précisent certains points de l’Ordonnance et du Règlement.

#### **1.2. But**

Le présent règlement a pour but de promouvoir la qualité et de valoriser les vins issus de vendanges récoltées sur le territoire de la commune de Conthey. La délimitation des parchets et les cépages doivent répondre à de sévères critères de qualité définis dans les articles ci-après.

## . ORGANISATION

### **2.1. Commission « Conthey Grand Cru »**

Le Conseil municipal désigne, pour la période législative, une commission « Conthey Grand Cru » composée de 5 personnes.

Elle est présidée par le conseiller municipal en charge de la Commission agricole du Conseil municipal et comprend :

- 3 membres des organisations viti-vinicoles de Conthey.
- 1 membre externe.

La commission se constitue elle-même en désignant notamment un secrétaire et un caissier. Tous ses membres sont tenus au secret de fonction.

### **2.2. Attributions de la commission « Conthey Grand Cru »**

La commission « Conthey Grand Cru » :

- désigne les membres de la commission viticole,
- nomme les membres de la commission de dégustation,
- désigne les membres de la commission de recours,
- veille à l'application du présent règlement,
- assume les tâches administratives incombant à la commission,
- gère les comptes y relatifs.

Les comptes font l'objet d'une vérification par la commune.

Chaque année pour le 30 juin, la commission annonce à l'IVV les parcelles inscrites « Conthey Grand Cru ». Elle fournit un plan avec les secteurs d'encépagement, ainsi que le registre des vignes avec les parcelles inscrites « Conthey Grand Cru ».

### **2.3. Commission viticole**

La commission viticole est formée de trois professionnels représentatifs de la branche viti-vinicole.

#### **2.4. Attributions de la commission viticole**

Elle effectue systématiquement des contrôles :

- de charge de la vigne selon les normes « Grand Cru »,
- de la conduite de la vigne,
- de l'état sanitaire de la vigne,
- de qualité et de respect des critères viticoles.

Elle communique à l'IVV la période des contrôles et met à sa disposition les enregistrements y relatifs.

#### **2.5. Commission de dégustation**

La commission de dégustation est composée de cinq personnes et de deux suppléants. Elle est chargée de la dégustation des vins et de l'attribution du nombre de points selon la fiche d'appréciation de l'IVV.

La commission de dégustation est chargée de déguster les vins avant (systématiquement) et après la mise en bouteille.

#### **2.6. Commission de recours**

La commission de recours est formée de trois membres indépendants des autres commissions.

Elle siège en cas de recours contre les décisions émises par la commission de dégustation.

### III. CRITÈRES VITICOLES

#### **3.1. Cépages**

L'appellation « Conthey Grand Cru » est réservée aux cépages (vins) suivants :

- Chasselas (Fendant),
- Savagnin blanc (*Païen/Heïda*),
- Pinot noir (*Pinot noir*),
- Cornalin du Valais (*Cornalin*).

### **3.2. Délimitation du périmètre « Conthey Grand Cru »**

|               |  |
|---------------|--|
| Fendan:       | Coteau de Conthey, secteur A-B-C-K                                 |
| Païen, Heïda: | Coteau de Conthey, secteur A-B-C-E-F-H-J-K-O-P                     |
| Pinot noir:   | Coteau de Conthey, secteur A-B-C-D-E-F-H-J-K-L-M-N-O-P-Q-R-S-T-U-V |
| Cornalin :    | Coteau de Conthey, secteur A                                       |

Un plan cadastral est disponible à l'Administration municipale.

### **3.3.Méthodes de culture**

- La vigne doit être âgée d'au moins huit ans, année de plantation incluse,
- La densité de la plantation doit être au moins de 6'000 pieds à l'hectare,
- La surface foliaire exposée par kilo de raisin produit doit être au minimum d'un mètre carré,
- Les systèmes culturaux autorisés sont les suivants : gobelet, guyot simple, cordon permanent, culture à plan de palissage vertical. Les autres systèmes sont prohibés,
- Les méthodes culturales doivent être aux normes des prestations écologiques requises (PER).

### **3.4.Rendement**

Le rendement maximal autorisé pour chaque cépage est tel que défini dans l'Ordonnance cantonale :

|                                 |                         |
|---------------------------------|-------------------------|
| Chasselas                       | : 1.1 kg/m <sup>2</sup> |
| Autres cépages blancs et rouges | : 0.8 kg/m <sup>2</sup> |

### **3.5.Etat sanitaire de la vendange**

L'état sanitaire doit être optimal. Le vigneron triera sa vendange sur la vigne selon recommandation de la commission viticole.

### **3.6. Appellation « Conthey Grand Cru »**

Pour l'obtention de l'appellation « Conthey Grand Cru », les parcelles doivent être inscrites auprès de la commission « Conthey Grand Cru » au plus tard pour le 15 juin de chaque année.

Le propriétaire doit fournir le registre des vignes dans lequel il indiquera les parcelles destinées au « Conthey Grand Cru ».

### **3.7. Contrôle du vignoble**

Le contrôle au vignoble aura lieu dès la véraison, en présence du vigneron. La commission viticole tiendra le registre des parcelles inscrites pour visa lors de la visite pré-vendange.

Lors de ce contrôle, le vigneron doit se présenter avec une copie du registre des vignes correspondant aux parcelles inscrites « Conthey Grand Cru ».

Un sceau et une signature seront apposés sur ce registre des vignes par le responsable de la commission viticole lors de l'acceptation de la parcelle « Conthey Grand Cru ».

Le non-respect d'un des critères viticoles entraîne le déclassement de la parcelle pour l'appellation « Conthey Grand Cru ». Le vigneron a la possibilité de recourir instantanément lors du refus de la parcelle en signant le registre des vignes. Aucun recours ultérieur ne sera accepté.

La commission viticole doit motiver son refus. Elle se prononcera dans les délais les plus brefs. Sa décision sera sans appel.

La commission viticole de Conthey établit chaque année pour le 30 septembre un rapport à l'attention de l'IVV.

L'IVV effectue un contrôle par sondage de la charge et de la conduite de la vigne. Si une parcelle n'est pas conforme, l'IVV notifie à l'exploitant/propriétaire son déclassement par lettre recommandée avec copie à la commission viticole.

### **3.8. Maturité**

La teneur minimale en sucre des cépages est de :

|                    |               |
|--------------------|---------------|
| Chasselas          | : 18,8 % Brix |
| Savagnin blanc     | : 22,6 % Brix |
| Pinot noir         | : 22,0 % Brix |
| Cornalin du Valais | : 21,2 % Brix |

## IV. CRITÈRES VINICOLES

#### **4.1. Méthode de vinification**

- Le vin doit être pur. Tout assemblage de millésimes est interdit, tout coupage, toute adjonction et toute édulcoration sont interdits.

#### **4.2. Logement des vins**

Les vins sont logés dans des cuves séparées et toujours accompagnés des justificatifs nécessaires.

#### **4.3. Fourniture des échantillons pour dégustation et traçabilité**

Chaque encaveur fournira gratuitement trois bouteilles échantillons de 75cl, avec le nom de l'encaveur, la désignation du vin, la capacité et le numéro de la cuve. L'encaveur fournit une analyse pour chaque vin agréé. La commission de dégustation « Conthey Grand Cru » tient ces enregistrements à disposition de l'IVV.

L'analyse porte sur : alcool %vol., pH, acidité totale gr/l, sucre gr/l.

Si un vin est litigieux, le laboratoire cantonal est le seul organe habilité à effectuer une contre-analyse. Les frais de cette analyse sont à la charge de l'encaveur.

La commission de dégustation « Conthey Grand Cru » conserve une bouteille témoin de chaque vin agréé durant 18 mois au moins dans des conditions adéquates.

#### **4.4. Date de dégustation**

En janvier, la commission de dégustation annonce un calendrier annuel des dégustations qui tient compte des dates de mise en bouteilles usuelles.

Ces dates sont communiquées à l'IVV. Un membre de la commission de dégustation de l'IVV participe à cette/ces dégustation(s) en tant qu'observateur (art. 5 du règlement de contrôle Grand Cru).

#### **4.5. Conditions de dégustation**

86 sur 100 points sont nécessaires pour obtenir l'appellation « Conthey Grand Cru ». La commission de dégustation établira les références utiles. Au plus tard 10 jours après chaque dégustation, la commission « Conthey Grand Cru » annonce à l'IVV quels vins ont droit à l'appellation « Conthey Grand Cru ».

Les vins ayant obtenu 80 points au minimum pourront faire l'objet d'une dégustation de recours dans les quatre semaines qui suivent la première dégustation.

Le but de ces dégustations est d'assurer à l'appellation « Conthey Grand Cru

» une crédibilité de qualité et d'authenticité. Des contrôles de qualité peuvent également être effectués durant l'année.

Si le vin ne correspond plus à la qualité « Conthey Grand Cru », des sanctions peuvent être prises allant jusqu'au retrait de l'appellation « Conthey Grand Cru ».

#### **4.6. Dégustation après mise en bouteille**

Tout vin Grand Cru mis en vente peut faire l'objet d'un prélèvement par le personnel de l'IVV chez le producteur, le négociant ou dans le commerce, en Valais et à l'extérieur du canton.

Les vins de chaque metteur en marché font l'objet d'un prélèvement, en principe au moins une fois tous les quatre ans.

Deux échantillons de chaque vin, issus du même lot, sont prélevés.

Le personnel de l'IVV prélève au maximum trois vins différents par visite.

Un procès-verbal est établi et signé par les deux parties.

Lorsqu'ils sont prélevés chez l'encaveur, les échantillons sont fournis gratuitement.

Le personnel de l'IVV assure la conservation des vins prélevés dans des conditions adéquates.

#### **4.7. Dénomination et étiquetage**

Les dispositions prévues par l'article 70 OVV s'appliquent aux vins « Conthey Grand Cru ».

L'étiquette porte obligatoirement les mentions suivantes : le nom ou la raison sociale, la mention « Conthey Grand Cru », la dénomination du vin, AOC Valais, le millésime, la teneur en alcool et la contenance.

Seules les dénominations suivantes sont autorisées et doivent figurer sur l'étiquette : Fendant - Païen/Heida - Pinot Noir - Cornalin.

Les utilisations de marques et de noms de fantaisie sont interdites.

#### **4.8. Droit à l'appellation « Conthey Grand Cru »**

Pour avoir droit à l'appellation « Conthey Grand Cru », la vendange doit être obligatoirement encavée et mise en bouteilles en Valais.

#### **4.9. Commercialisation**

La commission « Conthey Grand Cru » distribue le signe distinctif au label « Conthey Grand Cru ».

La commercialisation des vins « Conthey Grand Cru » se fait en bouteille de

type Valais, dont les droits sont détenus par l'IVV à l'usage exclusif des vins Grand Cru.

Les contenants autorisés selon le règlement Grand Cru de l'IVV sont : 37.5 cl, 75 cl, 150 cl.

Les ventes en vrac sont autorisées à l'intérieur d'un même Grand Cru.

La mise sur le marché des vins issus du cépage cornalin ne peut s'effectuer avant le 1<sup>er</sup> avril de la deuxième année qui suit le millésime.

L'IVV délègue aux organismes chargés des contrôles de cave le contrôle relatif à la traçabilité des lots.

Les encaveurs participant à la démarche « Conthey Grand Cru » concluent un contrat de livraison de vendange avec leurs fournisseurs.

Une copie du contrat est jointe au formulaire d'inscription des parcelles au 15 juin.

Ce contrat contient notamment les dispositions relatives à la fixation de la rémunération annuelle du vigneron. Chaque année, avant les vendanges, la commission « Conthey Grand Cru » communique ces données à l'IVV.

#### **4.10. Prix indicatifs de vente par bouteille**

La commission Grand Cru fixe chaque année un prix de vente indicatif.

Ces prix doivent être communiqués à l'IVV par la commission « Conthey Grand Cru » dès la mise en vente du millésime.

#### **4.11. Financement**

Les montants de financement sont fixés annuellement par le Conseil municipal, sur proposition de la commission « Conthey Grand Cru ». Les taxes sont perçues pour la commission « Conthey Grand Cru ».

- 10 à 20 centimes par m<sup>2</sup> pour les vignes inscrites sous l'appellation « Conthey Grand Cru ». Ce montant est à payer par le producteur,
- 20 à 40 centimes par litre commercialisé sous l'appellation « Conthey Grand Cru ». Ce montant est à payer par l'encaveur.

La taxe est perçue dans les 30 jours après la notification de la décision d'enregistrement pour les producteurs et de dégustation pour les encaveurs.

Les montants encaissés sont gérés par celle-ci et servent au financement des visites de vignes, de dégustation et le solde est réservé à la promotion de « Conthey Grand Cru ».



## V. DISPOSITIONS FINALES

### 5.1. **Contrevenants**

Celui qui utilise sans droit l'indication « Conthey Grand Cru » ou emploie cette indication en contravention au présent règlement est passible d'une amende de CHF 1000.- et plus, prononcée par l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par les autres dispositions cantonales et fédérales. Le montant des amendes sera versé à la commission « Conthey Grand Cru » à des fins promotionnelles.

### 5.2. **Voies de recours**

Toute sanction peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Conseil municipal qui statue. En cas de recours abusif, les frais seront à la charge du recourant.

### 5.3. **Modifications**

Ce règlement peut être modifié en tout temps, sur demande de la commission « Conthey Grand Cru ». Il est soumis à l'approbation du Conseil général et homologué par le Conseil d'Etat.

Il doit être adapté à la législation cantonale et fédérale.

Toutes modifications du règlement doivent être soumises à l'IVV, qui les préavise à l'attention du Service de l'agriculture pour le 15 novembre de chaque année.

**Adopté par le Conseil municipal de Conthey en séance du 15 mars 2017**

Le président



Le secrétaire

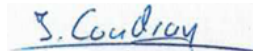


**Approuvé par le Conseil général de Conthey en séance du 13 juin 2017**

Le président



Le secrétaire



**Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 21 février 2018.**